

Mémoire de recours

Adressé à la Ière Cour civile du Tribunal fédéral

Par

Monsieur Peter Schneider

Représenté par l'équipe n° 34 du Swiss Moot Court

Contre

La Commune de Fribourg

Représenté par leurs mandataires, X

Concernant

Le jugement de la Ière Cour d'appel civile du Tribunal cantonal de Fribourg

Team 34

(langue maternelle : français)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
I. RECEVABILITE	3
II. EN FAIT	4
III. EN DROIT	5
A. Violation de l'art. 684 CC et responsabilité du propriétaire foncier selon l'art. 679 CC	5
Application de l'art. 679 CC à une autorité publique	5
Excès du droit de propriété	6
Le dommage	9
Lien de causalité	11
B. Subsidairement responsabilité pour acte illicite selon l'art. 41 CO:	13
Acte illicite	13
La faute	16
Le dommage	17
Le lien de causalité	17
C. Tort moral pour la mort du chien du recourant	18
D. Aucune responsabilité du recourant pour la coupe des deux arbres centenaires	19
IV. CONCLUSIONS	20

RECOMMANDE
Tribunal fédéral
1^{ère} Cour civile
29, Av. du Tribunal fédéral
Case postale, 1000 LAUSANNE 14

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2014

Madame la Présidente,
Mesdames et Monsieur les Juges,

Au nom et par mandat de M. Peter SCHNEIDER, domicilié à Fribourg, nous avons l'honneur de vous adresser le présent **recours en matière civile**, à l'encontre du jugement rendu par la Première Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de Fribourg, dans la cause opposant le recourant à la commune de Fribourg, représentés par, Me X.

I. RECEVABILITE

- Remis ce jour à un office postal, le présent recours est déposé dans le respect du délai légal de 30 jours suivant la notification du jugement au recourant imposé par l'art. 100 de la Loi sur le Tribunal fédéral, RS 173.110 (LTF).
- Le jugement contesté ayant mis fin à la procédure, il est une décision finale au sens de l'art. 90 LTF. Le jugement est rendu en matière civile, conformément à ce qu'exige l'art. 72 al. 1 LTF.
- Il émane d'une autorité cantonale de dernière instance, conformément à l'art. 75 al. 1 LTF, puisqu'il émane d'une des deux Cours d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois, autorité suprême en procédure civile dans le canton de Fribourg, en vertu des art. 35 al. 1 de la Loi sur la justice, RSF 130.1 (LJ) et 16 du Règlement sur le Tribunal cantonal, RSF 131.11 (RTC) de la législation cantonale fribourgeoise.

- En vertu de l’art. 51 al. 1 let.a LTF, la valeur litigieuse est déterminée en fonction des conclusions restées litigieuses devant l’autorité précédente. Pour le recours en matière civile, l’art. 74 al. 1 let. b LTF exige une valeur litigieuse minimale de CHF 30'000.- pour ouvrir la voie du recours. En vertu de l’art. 53 al. 1 LTF, les montants des demandes principales et reconventionnelles ne sont pas additionnés pour déterminer la valeur litigieuse du recours devant le Tribunal fédéral. En prenant encore en considération l’art. 94 al.1 du Code de procédure civile, RS 272 (CPC) selon lequel on détermine la valeur litigieuse en prenant la valeur la plus élevée entre celle de la demande principale et celle de la demande reconventionnelle, la valeur litigieuse portée devant la Première Cour d’appel civil du Tribunal cantonal de Fribourg s’élevait, au moment du jugement, à un montant total de CHF 130’000.--, intérêts non compris. La valeur litigieuse minimale ouvrant la voie du recours en matière civile est par conséquent largement atteinte.
- Le recourant étant directement touché par le jugement contesté, et ayant un intérêt digne de protection évident à son annulation, il a la qualité pour recourir devant la présente Cour en vertu de l’art. 76 LTF.
- Le recourant invoque à titre de motifs et conformément à l’art. 95 let. a LTF, la violation du droit fédéral et constitutionnel.

Signé par le conseil du recourant, muni d’une procuration et, au vu ce qui précède, le recours est recevable.

II. EN FAIT

Monsieur Peter SCHNEIDER, ci-après « le recourant », est domicilié à Rue centrale 2 à 1700 Fribourg, sur la parcelle n° 888, ceci depuis 1984.

La parcelle voisine, appartenant à la commune de Fribourg, ci-après « l’intimée », se présente sous la forme d’une paroi rocheuse et boisée particulièrement escarpée. La parcelle du recourant située juste en dessous est par conséquent placée partiellement en zone de danger moyenne ceci en raison des grands risques de chutes de pierres, de blocs plus importants, de chutes d’arbres et de branches, ainsi que de glissements de terrain.

Le 30 juin 2009 et le 14 juillet 2009, d’importants blocs de pierre sont tombés dans le jardin du recourant. Puis, en date du 31 juillet 2009, suite à un glissement de terrain, deux arbres d’un diamètre de 30 centimètres et d’une hauteur de plus de 20 mètres se sont abattus sur sa maison, détruisant le toit et la façade de celle-ci. Une grande quantité de graviers s’est également déversée dans son jardin, causant d’importants dégâts et provoquant la mort de son chien, un jeune setter irlandais qui était le fidèle compagnon de vie du recourant.

L’Etablissement d’assurance des bâtiments fribourgeois a pris en charge la réparation des dégâts. Il a en outre informé le recourant qu’aucune couverture pour des dégâts causés par des chutes de

pierres ou d'arbres provenant de la parcelle voisine ne lui serait à l'avenir accordée, tant que celle-ci ne serait pas sécurisée et assainie, conformément aux points mentionnés dans son rapport ; Notamment l'enlèvement ou du moins la sécurisation d'un gros rocher situé en amont sur la parcelle de l'intimée qui menaçait de tomber sur celle du recourant.

En novembre 2009, celui-ci a donc requis de la part de la Ville de Fribourg, propriétaire de la parcelle en cause, l'exécution des travaux demandés par l'Etablissement d'assurance des bâtiments fribourgeois. La valeur des travaux était alors estimée à CHF 100'000.-. L'intimée a refusé de réaliser les travaux, estimant que aussi bien leur exécution que le coût incombait au recourant, étant donné que c'était son fonds qui était menacé.

Suite à ce refus, le recourant a été contraint d'engager lui-même des entreprises afin de réaliser les travaux sur la parcelle voisine pour sécuriser la sienne. Les travaux ont en outre englobés l'abattage de deux arbres, qui étant donné leur grand âge, représentaient un risque accru de chute. Le montant total des frais s'est élevé à CHF 120'000.-.

En janvier 2010, le recourant a introduit action contre l'intimée devant le Tribunal d'arrondissement, puis devant le Tribunal cantonal de Fribourg, pour demander le remboursement des CHF 120'000.- que lui ont coûté les mesures ainsi que CHF 10'000.- pour la perte de son chien de chasse, dont CHF 5'000.- à titre de tort moral.

Le Tribunal d'arrondissement fribourgeois a rejeté la demande du recourant et l'a condamné à verser à l'intimée la somme de CHF 120'000.- pour l'indemnisation de l'abattage des deux arbres centenaires. Jugement confirmé par le Tribunal cantonal.

III. EN DROIT

A. Violation de l'art. 684 CC et responsabilité du propriétaire foncier selon l'art. 679 CC

Application de l'art. 679 CC à une autorité publique

En vertu de l'art. 679 du Code civil suisse, RS 210 (CC) « celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. ». Cet article prévoit un mécanisme de responsabilité objective simple à l'encontre du propriétaire foncier qui cause un dommage à ses voisins, suite à un excès de son droit de propriété. Ainsi même, sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée au propriétaire, celui-ci engage sa responsabilité et s'expose donc à une obligation de réparer. (ATF 119 Ib 334 c. 3c et les réf. ; BK-MEIER-HAYOZ, art. 679 CC N 9-10, 12, 104 ss, 127 ; STEINAUER, Tome II, N 1929). La qualité pour agir, respectivement pour défendre, suppose un rapport de voisinage entre le demandeur et le défendeur (ATF 132 III 689 c. 2, ATF 109 II 304 c. 2;) En l'espèce, ce rapport de voisinage n'est pas contesté par les parties.

Il est admis par la doctrine que le régime de responsabilité objective simple, tel que prévu à l'art. 679 CC, doit s'appliquer également aux autorités étatiques, lorsque celles-ci ont la qualité de propriétaire d'immeuble, comme c'est le cas ici pour l'intimée. (P. BYRNE-SUTTON, *La responsabilité de l'Etat*, IN : Actualités juridiques de droit public 2013, Stämpfli, 2013).

Selon la jurisprudence, la responsabilité d'une collectivité publique en raison de l'atteinte provoquée à un tiers est régie par l'article 679 CC, que la collectivité agisse elle-même comme propriétaire ou se limite à exercer sa souveraineté sur le fonds (ATF 91 II 474 cons. 5, JT 1966 I 551 c. 5; ZBL 2007, p. 471; F. WERRO, op. cit., p. 173; HÄFELIN/MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4^e éd., Zurich-Bâle-Genève 2002, p. 483; STEINAUER, op. cit., p. 226). Cependant, le Tribunal fédéral estime que les moyens de défense du droit privé contre les immissions excessives ne sont plus disponibles si ces atteintes proviennent de l'utilisation, conforme à sa destination, d'un ouvrage d'intérêt public, et que le droit fédéral prévoit l'octroi du droit d'expropriation. La prétention au versement d'une indemnité d'expropriation se substitue alors aux actions du droit privé (ATF 129 II 72 c. 2.4, ATF 124 II 543 c. 3; ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, Berne 2001, no 1076, p. 463). En revanche, la collectivité répond toujours sur la base de l'article 679 CC lorsque les immissions étaient évitables sans frais disproportionnés, (ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., no 1078, p. 464).

En l'espèce, il convient de déterminer en tout premier lieu, dans le cas de la parcelle détenue par l'intimée, si son utilisation correspond ou non à un intérêt public. La parcelle en question est une paroi rocheuse boisée, sur laquelle il n'y a aucune construction ou infrastructure visant un but d'intérêt public. La parcelle n'est ainsi pas classée comme zone de construction d'utilité publique et ne constitue dès lors pas le patrimoine administratif de l'intimée. Par conséquent, la question de savoir si les immissions auraient été évitables sans frais disproportionnés n'est pas pertinente. En effet, la parcelle faisant partie de son patrimoine purement fiscal, il convient d'appliquer à l'intimée les conditions de la responsabilité du propriétaire foncier prévues par l'art. 679 CC, comme à n'importe quel propriétaire privé.

Excès du droit de propriété

L'art 679 CC est à mettre en lien avec l'art 684 CC qui interdit tout excès du droit de propriété de la part d'un propriétaire foncier. Selon l'art. 684 CC, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1); sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (al. 2). Sont concernées par cette disposition non seulement les immissions dites positives, mais également, selon la jurisprudence, les immissions dites négatives, telle que la privation de lumière et l'ombrage

(ATF 126 III 452 c. 2 p. 454; arrêt 5A_415/2008 du 12 mars 2009 c. 3.1 publié in ZBGR 91/2010 p. 156). Le caractère excessif d'une immission se détermine quant à lui en procédant à une pesée des intérêts en présence en prenant comme référence la sensibilité d'un homme ordinaire dans la même situation (ATF 126 III 223 c. 4a; 132 III 49 c. 2.1).

Dès l'instant où un propriétaire voisin est victime de telles immissions, il peut agir en cessation ou prévention du trouble ainsi qu'en réparation du dommage par le biais de l'art. 679 CC. Il pourra alors demander la cessation d'une atteinte en cours, ou en faire constater l'illicéité. Le voisin peut également réclamer le remboursement des frais qu'il a lui-même engagés pour se protéger contre les immissions excessives survenant sur son terrain, même si ceux-ci ne résultent pas d'une atteinte à la propriété et ne constituent qu'un dommage purement économique. (ATF 81 II 439, c. 3 s, JdT 1956 I 261; ATF 119 II 411, c. 4d, JdT 1995 I 349; F. WERRO, *Responsabilité*, n. 652.)

En l'occurrence, si les chutes de petites pierres ou de menus branchages ne sont en principe pas considérées comme des immissions excessives au sens de l'art. 679 CC, il ne fait aucun doute qu'il faut considérer différemment le risque de chute d'arbres entiers ainsi que l'état extrêmement dangereux que présentait la paroi de l'intimée après la survenance du glissement de terrain. En effet, il est évident, qu'un homme de sensibilité ordinaire serait sérieusement préoccupé face au risque de chute sur son domicile d'un rocher et d'arbres de plus de 30 centimètres de diamètre et de 20 mètres de hauteur. Cependant, en l'état actuel de la jurisprudence du Tribunal fédéral, en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire du fonds d'où provient le danger, celui-ci estime que le simple fait de tolérer des phénomènes naturels sur son fonds ne constitue pas en soi un excès au sens de l'art. 679 CC et exige que l'apparition de l'état dangereux soit en rapport de connexité avec l'exploitation ou l'usage du bien-fonds (ATF 91 II 474, JdT 1966 I 551, ATF 93 II 230, JdT 1968 I 580). Il convient cependant de s'interroger ici sur le résultat malheureux qu'entraînerait *in casu* l'application stricte de cette jurisprudence.

Il ressort des faits que la situation du recourant était bien plus préoccupante que dans les deux cas cités ci-dessus. En effet le premier arrêt concerne une affaire dans laquelle une personne avait vu son terrain inondé suite au débordement d'un ruisseau causé par de fortes pluies, et le second fait référence à un cas dans lequel un fragment de rocher menaçait de s'écrouler sur un pavillon de dégustation. Dans le cas du recourant, en plus du caractère habituellement dangereux que présentait la paroi qui surplombe sa parcelle, la survenance du glissement de terrain le 31 juillet 2009 a modifié la situation de la parcelle de l'intimée, la rendant d'une dangerosité telle que tout propriétaire un minimum soucieux de la sécurité de ses voisins aurait entrepris des mesures pour écarter le danger. Un énorme rocher menaçait alors de s'abattre sur l'habitation du recourant et les arbres qui, déjà penchés et présentant de grands risques de chutes avant le glissement de terrain, se sont trouvés être pratiquement à l'horizontal et ne tenant plus qu'à quelques-unes de leurs racines.

Malgré cette situation alarmante, l'intimée n'a pas jugé bon d'agir, laissant au recourant le soin de sécuriser la parcelle à ses frais.

Selon une jurisprudence publiée, (ATF 73 II 155, JdT 1948 I 138) qui n'a cependant pas été conservée, une omission pouvait entraîner la responsabilité du propriétaire foncier si l'acte qu'il n'a pas accompli appartient aux mesures qu'un propriétaire soucieux des intérêts de ses voisins doit normalement prendre. Dans l'affaire en question, le Tribunal fédéral avait admis en conséquence que le défendeur devait répondre du dommage résultant pour le demandeur d'un glissement de terrain, notamment dans le cas où la situation ou la nature du terrain (soit des circonstances sans relation de connexité avec l'usage ou l'exploitation du bien-fonds) rendait nécessaire la construction d'un mur de soutènement.

Plusieurs auteurs sont également d'avis qu'une omission du propriétaire, alors que la situation aurait commandé une action de sa part, peut engager sa responsabilité selon l'art. 679 CC, même si la situation est due à un phénomène naturel. Ainsi, MEYER-HAYOZ admet qu'un propriétaire d'un bienfonds peut engager sa responsabilité en omettant d'agir, soit en tolérant une situation contraire à l'ordre juridique, soit en s'abstenant de prendre des mesures de sécurité (Berner Kommentar, op. cit., ad. art. 679 chiffre 91). De même, TUOR et SCHNYDER estiment que l'exercice du droit de propriété est lié à la gestion ou toute autre utilisation du terrain, ce qui inclut l'invocation de l'art 679 CC contre les phénomènes naturels (cf. op. cit. p. 661). L'HUILLIER considère que le droit de propriété impose certains devoirs ; selon lui, « on n'entend pas par-là que son titulaire doit accomplir une prestation positive ou négative on constate seulement que le contenu de son droit c'est-à-dire l'attitude qu'il doit observer à l'égard de sa chose a des limites. Celles-ci déterminent son attitude, active ou passive, en fonction des circonstances et compte tenu des forces naturelles qu'impliquent l'objet sur lequel s'exerce la propriété. S'il ne conforme pas son attitude aux règles qui limitent sa liberté de disposer matériellement du fonds, notamment s'il omet de prévenir l'effet de certains phénomènes naturels prévisibles, il engage sa responsabilité selon l'article 679 CC ». (Cf. op. cit. p. 19 a, 20 a et 21 a).

Il convient encore de citer dans ce contexte l'ATF 119 II 411, dans lequel le Tribunal fédéral a reconnu la responsabilité du canton dont le fond abritait un local pour drogués et avait alors retenu que les immissions subies par les voisins sur les terrains desquels les drogués et trafiquants pénétraient étaient excessives. Face à l'inaction du canton pour maintenir la sécurité dans le quartier, le voisinage avait alors pris lui-même des mesures, notamment l'installation d'éclairages et l'instauration d'une surveillance par Securitas. Le Tribunal fédéral a dans cet arrêt admis que l'inaction de l'autorité étatique engageait sa responsabilité et donnait droit au remboursement des frais engagés par les propriétaires des fonds voisins. La situation de cet arrêt n'est pas différente du cas du recourant. En effet, dans les deux cas, on se trouve dans une situation où des immissions excessives, bien que n'étant pas directement du fait du propriétaire du terrain, surviennent suite à son inaction sur le terrain voisin. Dans les deux cas, les propriétaires victimes des immissions sur

leurs fonds ont dû prendre des mesures pour s'en protéger, alors qu'elles auraient dû être entreprises par le propriétaire du fonds de provenance des nuisances s'il avait été soucieux de la sécurité de ses voisins.

Il ressort alors, tant des avis des différents auteurs cités que de la jurisprudence ci-dessus, qu'il paraît logique qu'un propriétaire, ici l'intimée, qui laisse la situation de son terrain se détériorer de plus en plus et qui n'intervient pas pour empêcher un dommage pourtant prévisible de survenir, engage par cette omission sa responsabilité si le risque de danger aurait pu être facilement écarté à des coûts raisonnables. L'intimée est ainsi d'autant plus responsable que le risque encouru par le recourant en l'espèce était grave et qu'il était non seulement prévisible mais qu'en plus l'Etablissement cantonal des établissements fribourgeois avait expressément exposé la nécessité des travaux, de sorte que l'intimée ne pouvait ignorer la situation. Par conséquent il est choquant que cette dernière n'ait rien entrepris pour remédier à la situation alarmante sur son fond, adoptant de ce fait un comportement en contradiction totale à la foi avec les devoirs d'un propriétaire envers ses voisins de même qu'avec les devoirs que lui imposent ses tâches de police en tant qu'autorité étatique pour préserver la santé et la vie de ses citoyens.

Au vu de ce qui précède, il convient alors de reconnaître l'excès de son droit de propriété de la part de l'intimée et d'examiner l'étendue de son obligation de réparation du dommage causé au recourant.

Le dommage

La responsabilité civile ne peut être engagée qu'à condition que le lésé ait subi un dommage. Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine - c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non augmentation de l'actif (ATF 121 IV 104 c. 2c). Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 564 consid. 6.2). En plus du dommage au sens strict, le dommage comprend aussi le tort moral qui sont les souffrances physiques ou psychiques ressenties par la victime à la suite d'une atteinte à la personnalité (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 2012).

On distingue trois types de dommages. Tout d'abord, le dommage corporel qui implique une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, puis le dommage matériel, concernant une atteinte portée à la substance d'une chose, et enfin le dommage purement économique, à savoir le dommage apparu sans qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité d'une personne ou endommagement, destruction ou perte d'une chose (F. WERRO, *La responsabilité civile*, Berne, 2011, p. 38 ; ATF 133 III 232, c. 5.1). En principe, ce dommage n'est pas réparable. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le dommage purement économique peut être réparé s'il résulte de la violation

d'une norme destinée à protéger le patrimoine de la victime (SJ 2001 I 525, c. 3 ; C. MÜLLER, *la responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle, 2013, p. 58, ATF 126 III 521, c. 2A, p.522, ATF 125 III 86, c. 3B, 89, ATF 122 III 176, c. 7B, p. 192).

Dans le cas d'espèce, le recourant demande le remboursement des frais pour les travaux de réparation ainsi que pour les travaux d'assainissement qu'il a dû faire en raison de l'omission de l'intimée de pourvoir à ses obligations. Ce remboursement constitue dès lors un dommage purement économique. Partant, la perte financière subie par le recourant doit être réparée par l'intimée, étant donné la violation par celle-ci des normes de comportement qui visaient à protéger le patrimoine du recourant.

En effet, comme développé précédemment, dès l'instant où un propriétaire est victime d'immissions excessives au sens de 684 CC, provenant d'un fond voisin, il peut agir en cessation ou prévention du trouble ainsi qu'en réparation du dommage par le biais de l'art. 679 CC. Il peut donc également réclamer le remboursement des frais qu'il a lui-même engagés pour se protéger contre les immissions excessives survenant sur son terrain, ceci même si ces frais ne résultent pas d'une atteinte à la propriété et ne constituent qu'un dommage purement économique. (ATF 81 II 439, c. 3 s, JdT 1956 I 261; ATF 119 II 411, c. 4d, JdT 1995 I 349, F. WERRO, *Responsabilité*, n. 652.).

En conclusion, l'intimée a commis un excès de son droit de propriété en n'adoptant un comportement contraire à ce que prescrit le devoir de diligence entre voisin, elle a partant, violé une norme destinée à protéger le patrimoine du recourant. Par conséquent, même si la somme engagée pour les travaux par le recourant constitue un dommage purement économique, l'intimée a le devoir de rembourser ces frais, tant pour les travaux de réparation que pour les travaux d'assainissement, pour un total de CHF 120'000.-.

En ce qui concerne la mort du chien du recourant, en vertu de l'art. 641a al. 2 CC, les animaux sont soumis au même régime juridique que les choses, à moins qu'une disposition contraire le prévoie. La perte subie par le recourant est par conséquent un dommage matériel. Le dommage matériel est la perte patrimoniale qui découle d'une atteinte portée à la substance d'une chose mobilière ou immobilière (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^e édition, Berne 2011, p. 34). Le montant du dommage se calcule d'après le dommage concret (ATF 89 II 214, JT 1964 I 54) ; on prend alors en considération le dommage effectivement subi par le lésé. Pour le cas d'espèce, selon un avis de l'Association romande des éleveurs de chiens de race, la valeur d'un setter peut varier entre CHF 2'000.- et CHF 2'500.- en fonction de la réputation de l'élevage de provenance. Le recourant avait cependant acheté son chien dans un des meilleurs élevages de la région et il l'avait alors acquis pour une valeur de CHF 3'000.- étant donné la lignée prestigieuse dont il descendait.

Le recourant a par la suite repris un Setter irlandais pour remplacer la perte trop douloureuse de son compagnon. Il ne pouvait en effet pas imaginer se retrouver seul sans aucune présence pour le

réconforter dans son quotidien. Le recourant n'a cependant pas choisi son chiot dans le même élevage que précédemment, étant donné le prix particulièrement élevé des chiens de cet élevage. Il a alors acquis un petit chiot pour CHF 2'000.- dans un autre élevage local, satisfaisant ainsi à l'obligation du lésé de diminuer son dommage autant qu'il est possible de l'exiger de lui (arrêt 4C.412/1998 du 23 juin 1999, Pra 1999 p. 890, c. 2c p. 891). Bien que cette obligation soit plutôt considérée comme une simple incombance par la jurisprudence (arrêt 4C.158/2002 du 20 août 2002, c. 4c), le recourant a ainsi voulu démontrer sa bonne foi et ne pas abuser de l'étendue de la réparation à laquelle il a droit. Cette somme représente dès lors un dommage purement économique. Comme exposé ci-dessus, on ne peut demander la réparation d'un dommage purement économique que s'il est issu d'une violation de normes de comportement visant à protéger le patrimoine du recourant. Il ne fait alors aucun doute que le fait que le recourant ait dû acquérir un nouveau chien suite au décès du premier dans le glissement de terrain est la cause directe du manque de diligence de la part de l'intimée qui n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour préserver la sécurité de son voisin et de son patrimoine.

Par conséquent les conclusions du recourant quant à son dommage économique s'élèvent à CHF 120'000.- + CHF 2'000.-, à quoi s'ajoutent CHF 3'000.- de dommage matériel. Le montant total du dommage devant être réparé par l'intimée est ainsi de CHF 125'000.-, avec intérêts moratoires de 5% à compter de la survenance de l'événement dommageable.

Lien de causalité

En vertu du principe de causalité naturelle, le fait ou le comportement imputable au responsable doit être une condition nécessaire à la survenance du préjudice. En ce qui concerne le cas d'une omission, en principe le simple fait de ne rien faire ne peut pas être compris comme l'origine d'un résultat préjudiciable. Selon la jurisprudence, il faut dans ce contexte déterminer premièrement si le défendeur avait un devoir d'agir en vue d'empêcher la survenance du préjudice, et ensuite si le préjudice aurait pu être empêché si le défendeur avait agi conformément à ce devoir (REY, *Haftpflichtrecht*, n. 591 s., ATF 93 II 89, c. 3; F. WERRO, *Responsabilité*, n. 188 ss; OFTINGER/STARK, t. I, § 3 n. 52). Plus particulièrement, dans le cadre de la responsabilité de l'art. 679 CC, le lien de causalité doit exister entre l'excès du droit de propriété, qui constitue l'acte illicite, et la survenance du préjudice. (ATF 119 Ib 334 JT 1995 I 606, ATF 120 II 15 JT 1995 I 186)

Dans le cas d'espèce, l'excès du droit de propriété prend la forme d'une omission. Or il a été établi plus haut que, bien que l'on ne puisse véritablement reconnaître une obligation d'agir de la part du propriétaire du fond duquel provient le danger, on peut en revanche affirmer, tout comme les auteurs cités ci-dessus, qu'il existe au moins un devoir de veiller à la sécurité de ses voisins. Ainsi, si l'on part du principe qu'un propriétaire qui a connaissance d'un état dangereux sur son fond a un

devoir de prendre les mesures nécessaires pour préserver ses voisins d'un danger, l'intimée aurait dû intervenir pour remédier à la situation et empêcher ainsi la survenance du préjudice. Il est par ailleurs évident que l'intimée connaissait le danger que représentait sa parcelle pour celle du recourant, étant donné que celle-ci est classée en zone de danger moyen. En effet, la nature d'un terrain constitué de molasse, comme c'est le cas de la parcelle de l'intimée, le rend particulièrement sujet aux glissements de terrain. Il est alors plus que certain que des mesures de sécurisation d'une parcelle comme celle-ci auraient dû être entreprises, déjà au moment où l'autorisation de construire a été délivrée au recourant. Ces mesures auraient par ailleurs sans aucun doute empêché le glissement de terrain du 31 juillet 2009, qui est la cause tragique de la mort de l'animal de compagnie du recourant. Il est également évidemment que, si l'intimée avait pris les mesures nécessaires pour sécuriser sa parcelle, le recourant n'aurait pas eu à le faire à sa place et à engager CHF 120'000.- de travaux pour se protéger du danger. Il faut donc admettre le devoir qui incombait à l'intimée d'agir pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé à son voisin et que les mesures qui auraient dû être prises pour empêcher les glissements de terrain et sécuriser la parcelle menaçante auraient empêché le préjudice. La causalité naturelle est donc admise.

En principe dans le cas d'une causalité hypothétique, un examen de la causalité adéquate n'est pas obligatoire, dès l'instant où la causalité naturelle a été démontrée (ATF 115 II 440 JT 1990 I 125). Elle sera néanmoins établie ici étant donné son évidence in casu. La causalité adéquate est établie lorsqu'un fait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît généralement favorisé par le fait en question (ATF 119 Ib 334, c. 3c.).

Comme le prévoit la jurisprudence, on procède dans ce cas à un calcul rétrospectif objectif. Il faut alors se demander si le résultat constaté peut rétrospectivement être considéré comme l'effet objectivement prévisible de la cause envisagée. Sans chercher ici à déterminer si l'auteur aurait pu, ou dû, prévoir l'effet constaté ; la prévisibilité subjective ne peut jouer un rôle qu'en relation avec la faute (ATF 119 Ib 334, c. 5b.). La question est alors facile à analyser. En effet, il est évident que le fait que l'intimée ait soigneusement laissé son terrain se dégrader est, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner non seulement des glissements de terrain, étant donné que le sol de la parcelle est composé de molasse, mais aussi à accentuer jusqu'à un niveau non tolérable, le caractère dangereux du terrain. La causalité adéquate doit donc aussi être admise.

Il ressort de ce qui précède, que le dommage subi par le recourant est en lien de causalité évident avec le comportement adopté par l'intimée, celle-ci n'ayant pris aucune mesure pour sécuriser son terrain. Elle n'a, par conséquent, pas respecté les devoirs vis-à-vis de son voisin que lui auraient imposés, tant le principe de diligence, que ses obligations de police en tant qu'autorité publique, si ce n'est le bon sens le plus élémentaire. Par conséquent, l'intimée, qui par son inaction, a mis non

seulement la propriété du recourant, mais aussi sa vie en péril, doit être reconnue responsable sous l'angle de l'art. 679 CC et réparer le dommage qu'elle a causé.

B. Subsidiairement responsabilité pour acte illicite selon l'art. 41 CO:

Acte illicite

Selon l'art. 41 du Code des obligations, RS 220 (CO) celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Pour GRISEL, le lésé qui entend introduire une action en responsabilité contre la collectivité publique peut invoquer l'art. 41 CO dans le cas où le dommage est provoqué par le défaut d'entretien d'une parcelle de domaine public qui ne constitue pas un ouvrage (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, volume II, p.573).

En l'espèce, l'intimée propriétaire du terrain est une collectivité publique qui a violé plusieurs prescriptions de l'ordre juridique sans qu'aucun motif justificatif ne puisse être invoqué. Le recourant intente par conséquent une action délictuelle fondée sur l'art. 41 CO pour obtenir la réparation de son dommage.

« La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions: un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage» (ATF 132 III 122 c. 4.1).

Selon la conception objective de l'illicéité, « est illicite le comportement qui viole une norme écrite ou non écrite de l'ordre juridique prescrivant ou prohibant un comportement donné dans le but de protéger le bien juridique concerné. (...) Dans le cadre de la conception objective de l'illicéité, il est très largement admis que la violation d'une norme peut se concrétiser de deux manières, soit par l'atteinte à un *bien absolu* du lésé, atteinte qui est ainsi considérée comme prohibée de façon générale par l'ordre juridique, soit par la violation d'une *norme de comportement* destinée à protéger le lésé. Dans le premier cas, on parle d'*illicéité de résultat*, dans le second d'*illicéité de comportement* ». (A. GUYAZ/M.V. EIGENMANN, *Le dommage purement économique / I.-II*, IN : F.WERRO/P.PICHONNAZ, *Le dommage dans tous ses états-Colloque du droit de la responsabilité civile 2013 Université de Fribourg Sans le dommage corporel ni le tort moral*, Bern, 2013, p.4).

« Dans cette conception, lorsqu'il est exclusivement question d'un dommage purement économique, l'illicéité doit résulter de la violation d'une norme de comportement (Schutznorm) destinée à protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (Verhaltensunrecht). De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal » (TF 4A_653/2010 c.3.).

En ce qui concerne le terrain qui s'étend au-dessus de la paroi rocheuse et qui appartient à l'intimée, celui-ci est une parcelle boisée. En vertu de l'article 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les

forêts, RS 921.0 (LFO) on entend par forêt toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leurs origines, leurs modes d'exploitations et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents. Selon l'alinéa 4, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt, ainsi que la largeur et la surface minimale que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt. L'article 1 de l'Ordonnance sur les forêts, RS 921.01 (OFo) impose tout de même certaines limites aux cantons, comme par exemple le fait qu'est une forêt une surface boisée dont l'âge du peuplement est de 10 à 20 ans (al.c).

Dans le cas d'espèce, le terrain situé dans le canton de Fribourg est composé d'hêtres d'un diamètre de plus de 30 cm et d'une hauteur de plus de 20 m. Or l'art. 3 de la Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, RSF 921.1 (LFCN), définit comme forêt entre autre un peuplement qui a au moins vingt ans d'âge. Il s'avère alors qu'un hêtre qui mesure déjà 20 mètres est alors âgé d'au moins 40 ans (Y. BASTIEN/S. HEIN/A. CHAVANE, *Sylviculture du Hêtre : contraintes, enjeux, orientations de gestion*, 2005, p.118). Il ne fait alors aucun doute que le terrain situé au-dessus de la parcelle du recourant est une forêt et que par conséquent de nombreuses obligations s'imposaient à l'intimée, obligations qui n'ont pas été respectées. Cependant l'illicéité n'est pas réalisée d'emblée dans le cas d'une omission. Pour qu'une omission soit illicite, il faut que l'auteur ait un devoir d'agir qui s'impose à lui s'il se trouve dans une position de garant (F.WERRO, *La responsabilité civile*, 2e édition, Berne, 2011, p.94).

Au jour d'aujourd'hui, il faut admettre que « le risque naturel est de moins en moins perçu comme une fatalité, cela tant en raison de l'urbanisation autorisée à proximité de situations à risques - qui nécessite en principe protection -, que de l'évolution des connaissances et de la technique, qui permet désormais d'anticiper le risque, dans bon nombre de cas. (...) La législation de droit public se fait de plus en plus l'écho de cette évolution; en assignant des obligations d'inventorier les dangers naturels en vue de prendre des mesures (de planification, ou de rétention des dangers), on impartit par là-même au destinataire de ces obligations des tâches de prévention du danger, qui peuvent engager la responsabilité, en cas d'omission » (A-C. FAVRE, *La notion de force majeure et de cas fortuit, en relation avec des événements naturels, dans le régime de la responsabilité civile privée ou de droit public*, IN ; Sécurité & Droit 3/2009 p.193, p. 2-3). Ainsi, la position de garant de l'intimée découle directement de cette législation qui lui impose un devoir d'agir pour préserver au mieux la population des dangers naturels.

L'art. 23 LFO exige que les vides occasionnés par des atteintes de l'homme ou de la nature compromettant la stabilité ou la fonction protectrice des forêts, doivent être reboisés. Dans le cas d'espèce, le 31 juillet 2009, deux arbres sont tombés dans le jardin du recourant, cependant rien n'a été entrepris par l'intimée pour les replanter et la parcelle, bien qu'étant dans un état instable suite au glissement de terrain, n'a pas été reboisée. Ces mesures auraient pourtant à coup sûr permis de

stabiliser le sol et de prévenir d'autres mouvements du terrain. De plus, il ressort de l'art. 37 LFCN que le Service des forêts et de la faune est compétent pour établir le cadastre des dangers naturels. Il collabore à l'établissement des cartes des dangers par unités géographiques qui permettent de mettre en évidence des secteurs de conflits, existants ou potentiels, entre dangers naturels et utilisation du sol.

Dans le cas d'espèce, la carte des dangers du canton de Fribourg situe la maison aux abords d'une zone de danger moyenne ou bleue. (Rapport explicatif du plan directeur, chapitre : espace rural et naturel, thème : *danger naturel*, p.5). La zone de danger moyenne établit que les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. La zone bleue est alors essentiellement une zone de réglementation dans laquelle de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. (Rapport explicatif du plan directeur, chapitre espace rural et naturel, thème : *danger naturel*, p 6)

Les mesures qui doivent être mises en œuvre afin de réduire les dommages potentiels sont de trois types : des mesures de prévention (planification), des mesures de protection et enfin prévoir des mesures d'urgence pour limiter le risque résiduel (Rapport explicatif du plan directeur, chapitre espace rural et naturel, thème : *danger naturel*, p.5)

Qui plus est, l'art. 38 LFCN sur les tâches des communes, leur impose l'adoption de mesures actives nécessaires pour protéger contre les dangers naturels la population et les biens d'une valeur notable situés dans les secteurs bâtis.

Le terrain du recourant est non seulement situé en partie dans une zone de danger moyenne, car régulièrement sujette aux chutes de pierres et aurait alors dû faire l'objet de mesures de précautions ce qui n'a pas été le cas, mais de plus la notice explicative de la carte d'inventaire des terrains instables du canton de Fribourg situe le terrain du recourant dans une région à forte proportion de molasse. La molasse est un dépôt sédimentaire constitué de grès et de marne qui est connu pour engendrer des phénomènes d'instabilités comme des glissements de terrain ou de chutes de pierres (Notice explicative de la carte d'inventaire des terrains instables, 2007, p.4). Il est alors évident vu la situation des parcelles du recourant et de l'intimée que, cette dernière aurait dû prendre des mesures pour sécuriser et stabiliser son terrain. Les mesures de préventions comme un reboisement, un renforcement de la paroi ou encore l'installation d'un filet métallique pour empêcher les rochers de chuter sur le terrain voisin, auraient par ailleurs été faciles à mettre en œuvre et n'auraient en aucun cas entraîné des coûts exagérés.

Il convient encore de citer l'art. 64b let. b LFCN sur la protection contre les catastrophes naturelles qui déclare que l'Etat octroie des subventions pour des mesures de protection de la population et des biens de valeur notable contre les catastrophes naturelles, s'il s'agit de mesures au sens de l'art. 36 LFO, dans lequel la Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-

programmes, des indemnités globales pour les mesures citées ci-dessus. L'intimée n'a par conséquent pas la moindre excuse pour n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient, étant donné qu'elle en avait de plus tout à fait les moyens.

En conclusion, il est alors évident, même en tenant compte de l'acceptation d'un risque résiduel, car une protection ou sécurité absolue ne peut pas être atteinte en raison de limites techniques, économiques, écologiques et d'efficacité, que l'intimée a commis un acte illicite par omission (Rapport explicatif du plan directeur, chapitre espace rural et naturel, thème : *danger naturel*, p.5). En effet, tant les obligations exposées ci-dessus, que la situation alarmante de sa parcelle étaient connues de l'intimée, qui a non seulement renoncé à prendre des mesures de prévention concernant les chutes de pierres survenant régulièrement, ainsi que des mesures de protection. D'autre part, malgré les fortes pluies du mois de juillet, elle a renoncé à pourvoir aux travaux de sécurisation et d'assainissement demandé par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments fribourgeois et ce, malgré la menace de la chute d'un gros bloc de pierre situé en amont de la paroi ainsi qu'un danger constant de chutes arbres. L'intimée a donc failli à son devoir de protéger le recourant alors que les dommages auraient pu être évités avec des moyens raisonnables, sachant par ailleurs qu'elle en avait les moyens en raison des subventions octroyées.

La faute

La faute est un manquement de la volonté aux devoirs imposés par l'ordre juridique. Le responsable n'agit pas conformément à ce que l'on était en droit d'attendre de lui, soit en violant intentionnellement un devoir, soit en agissant par négligence en ne faisant pas preuve de la diligence requise (P. TERCIER, *Le droit des obligations*, 4e édition, Zurich 2009, p.255). « Pour déterminer la diligence due, le juge doit comparer le comportement qu'a eu l'auteur à celui qu'une personne raisonnable aurait eu dans les circonstances concrètes du cas. » (F.WERRO, *La responsabilité civile*, 2e édition, Berne, 2011, p. 80). « Pour établir la norme de comportement qui s'imposait au défendeur, le juge peut se référer aux règles de droit public édictées en vue d'assurer la sécurité. » (F.WERRO, *La responsabilité civile*, 2e édition, Berne, 2011, p.80).

En l'espèce, l'intimée a agit par négligence en ne faisant pas preuve de la diligence requise car en tant que collectivité publique, elle avait accès à beaucoup d'informations et de ressources pour pouvoir protéger le terrain du recourant, ce qu'elle a omis de faire. De plus, selon ROTEN, lorsqu'un propriétaire connaît le danger que son fond fait planer sur le fond de ses voisins, il a le devoir de les avertir de la situation ; l'omission de le respecter est constitutif d'une faute (C.ROTEN, *Intempéries et droit privé*, Travaux de la faculté de droit de l'université de Fribourg, 2000, p. 518). Ici encore l'intimée a omis de respecter ce devoir. En outre, un arrêt du TF de 1965, reproduit à la ZBI 67/1966 p.459 (462) c.3 déclare que « Dans le cas particulier du propriétaire foncier, la règle jurisprudentielle (tirée de l'art. 41 CO) de la responsabilité pour le risque crée doit être étendue au maintien d'un risque existant, même s'il a pris naissance par le fait de la nature.

(...)Le propriétaire d'une chose immobilière qui recèle en elle-même un risque est tenu, en vertu d'une obligation générale de diligence à l'égard des tiers, de prévenir les effets dommageables que provoquerait la réalisation du risque, s'il peut le faire en prenant des mesures qui entraînent pas de frais disproportionnés ». En l'espèce, l'intimée n'a pas respecté son obligation de diligence, alors même qu'elle avait une position de garant et que la prévention des effets dommageables aurait pu être mis en place par des mesures n'entraînant pas de frais disproportionnés.

Le dommage

Le dommage du recourant a déjà été démontré ci-dessus. Il est dès lors le même, que l'on se situe dans le cadre de la responsabilité du propriétaire foncier ou dans celui de la responsabilité pour acte illicite. Référence est faite par conséquent au développement de la page 9ss du présent recours sur le dommage.

Le lien de causalité

L'acte illicite de l'intimée consistant en une omission, il convient d'examiner ici la causalité hypothétique entre celle-ci et le dommage subi par le recourant. La causalité hypothétique est donc admise lorsque l'on parvient à déterminer premièrement que le défendeur avait un devoir d'agir en vue d'empêcher la survenance du préjudice, et ensuite que le préjudice aurait pu être empêché si le défendeur avait agi conformément à ce devoir (REY, *Haftpflichtrecht*, n. 591 s., ATF 93 II 89, c. 3; WERRO, *Responsabilité*, n. 188 ss; OFTINGER/STARK, t. I, § 3 n. 52).

L'obligation d'agir ici ressort directement de la législation cantonale et fédérale qui impose à l'intimée de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses citoyens. Ainsi, comme il a été démontré ci-dessus, l'intimée avait de nombreuses obligations auxquelles elle n'a pas satisfait : aucune mesure de prévention et de protection n'a été entreprise et aucun reboisement n'a été opéré suite au glissement de terrain. Il ressort alors clairement qu'il y avait plus d'une obligation d'agir imposée par la loi à l'intimée, ceci en raison de sa position de garante vis-à-vis des citoyens.

Il est par ailleurs évident que les mesures qui auraient dû être prises auraient assurément empêché le dommage de survenir. En effet, si l'intimée avait effectivement sécurisé son terrain, aucun glissement de terrain ne serait survenu et la mort du chien du recourant aurait été évitée. De même, si le terrain avait été sécurisé par l'intimée, le recourant n'aurait évidemment pas eu à le faire lui-même. La causalité hypothétique doit alors être admise, étant donné qu'il existait une obligation d'agir de la part de l'intimée qu'elle n'a pris en aucune façon, alors que des mesures simples et de coûts moindres, comme d'assurer un boisement suffisant sur la parcelle, auraient assurément évité la survenance du préjudice.

Au vu de ce qui précède, il faut admettre une responsabilité pour acte illicite de la part de l'intimée et la condamner à la réparation du dommage causé au recourant.

C. Tort moral pour la mort du chien du recourant

En vertu de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cet article consacre le principe général de la réparation du dommage immatériel causé par un tort moral en cas d'atteinte aux droits de la personnalité (SJ 2013 II p.215, 239). Dans ce contexte, l'introduction de l'art. 43 al. 1^{bis} CO démontre alors plutôt la volonté du Législateur d'améliorer la situation juridique des animaux dans le système juridique suisse, en élargissant l'octroi de l'indemnité pour dommage immatériel, aux cas dans lesquels l'atteinte à la personnalité est provoquée par la perte ou l'atteinte à son animal domestique (SJ 2013 II P. 215, 230).

Selon l'art. 43.1bis CO, lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci. Cette indemnisation s'ajoute par ailleurs à la réparation d'un éventuel dommage matériel et à la valeur de remplacement de l'animal en cas de décès. (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2^e édition, Berne 2011, p.58).

Pour qu'une application de l'art. 43.1^{bis} CO soit envisageable, il faut notamment que l'animal tué ait vécu en milieu domestique. En l'espèce, le chien du recourant vivait avec lui depuis sa naissance il y a 4 ans, il s'agit par conséquent bien de son animal domestique. Il faut également que l'animal en question n'ait pas été gardé dans un but patrimonial ou de gain, et que l'animal ait évidemment une valeur affective pour son maître (C. Chappuis, *Les nouvelles dispositions de responsabilité civile : que vaut Médor ?*, Journées de la responsabilité civile 2004, Genève/Zurich/Bâle 2005, 25).

En l'occurrence le recourant a acquis son chien uniquement dans le but de se sentir moins seul, il recherchait uniquement une compagnie et un réconfort en prenant à ses côtés ce chien particulièrement affectueux. Il s'est avéré par la suite que le chien prenait un grand plaisir à l'accompagner à la chasse et avait de bonnes dispositions pour traquer les petits gibiers ; cependant le recourant n'a jamais confié son chien à un spécialiste afin qu'il soit formé à la chasse. Le fait qu'il ait été doué pour localiser les terriers des petits rongeurs ou des lièvres, n'était dû qu'à sa race, les Setter irlandais étant prédisposés à la chasse par nature. N'ayant cependant pas reçu la formation de chien de chasse, il n'aidait concrètement en rien, ni pour le rabattage du gibier, ni pour le pistage des proies. Il ne fait alors aucun doute que l'animal n'était absolument pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, celui-ci n'apportant pas le moindre gain en capital au recourant. Il lui apportait en revanche énormément de chaleur par sa compagnie et son caractère unique, se comportant comme le plus fidèle des amis, toujours présent dans les moments difficile. Il laisse un grand vide à la fois dans le quotidien et dans le cœur du recourant qui demande alors CHF 5'000.- de tort moral pour compenser la douleur de cette perte.

Le tort moral est généralement défini comme l'ensemble des souffrances physiques ou morales qu'une personne subit à la suite d'une atteinte à sa personnalité. C'est un dommage purement immatériel, qui se présente sous la forme d'une douleur physique, d'une souffrance morale, ou encore de la perte ou d'une diminution de la joie de vivre en général. Le but de l'indemnisation est de donner au lésé de quoi reprendre goût à la vie, de lui permettre par un certain enrichissement de s'offrir un peu de bien-être afin de compenser le bien-être perdu à cause de l'événement dommageable. (SJ 2013 II p. 215) En l'espèce, une indemnité de CHF 5'000.- n'est nullement exagérée compte tenu des circonstances dans lesquelles le pauvre animal a péri. En effet, celui-ci écrasé par le glissement de terrain, a connu une mort lente et douloureuse sous les yeux effrayés de son propriétaire. Le recourant a longuement tenté de dégager son chien et c'est seulement après plus d'une heure passée à creuser et à retirer les roches qu'il a pu l'extirper. Il n'a ensuite pu qu'assister impuissant à la longue agonie de son fidèle compagnon, ne pouvant se résoudre à achever lui-même ses souffrances et ne pouvant le déplacer jusqu'au cabinet du vétérinaire tant son état était grave. Voir mourir ainsi l'animal qu'il chérissait a profondément traumatisé le recourant qui ne parvient pas encore à se remettre du choc.

Il ressort de ce qui précède que l'intimée doit être tenue de payer une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 5'000.- avec intérêt compensatoire de 5% dès l'événement dommageable.

D. Aucune responsabilité du recourant pour la coupe des deux arbres centenaires

En vertu de l'art. 52 al. 2 CO, l'état de nécessité prévoit que si une personne ne peut se préserver ou préserver autrui d'un préjudice ou d'un danger imminent qu'en portant atteinte à la propriété d'un tiers, celui-ci est tenu de souffrir cette atteinte, pourvu qu'elle soit de peu d'importance en comparaison du dommage ou du danger qu'il s'agit de prévenir (TF 5P.320/2005 E.c). Cet article est complété par l'art. 701 CC qui met en place l'état de nécessité en matière de propriété foncière (F. WERRO, *La responsabilité civile*, Berne, 2011, p.110).

Pour que les conditions de l'état de nécessité soient remplies, il faut que la personne porte atteinte aux biens d'une personne qui n'est pas elle-même la source du danger auquel il fait face (F. WERRO, *La responsabilité civile*, Berne, 2011, p.110). En l'occurrence le recourant a abattu des arbres appartenant à l'intimée car ils représentaient un danger pour son terrain. De plus « le danger doit être impossible à détourner autrement; c'est l'expression du principe de la subsidiarité. Quant à l'atteinte, elle doit être proportionnée à la menace et ne léser que des biens matériels; c'est l'expression du principe de proportionnalité » (RVJ 1993 p. 295 bb).

En l'espèce, les arbres abattus par le recourant étaient des arbres de plus de 20 mètres. Des arbres d'une telle taille représentaient un danger imminent et extrêmement grave, vu leurs hauteurs, ils risquaient de détruire une bonne partie de la maison du recourant en cas de chute. De plus, le principe de proportionnalité est sans aucun doute satisfait car, face à l'inaction de l'intimée, le

recourant n'a pas vu d'autres solutions que de procéder à l'abattage des deux arbres centenaires, la coupe de ces deux arbres lui permettant alors de sauver sa maison.

En conclusion, le recourant rejette la demande de l'intimée concernant les 120'000.- d'indemnisation pour la perte des arbres centenaires car ce montant est abusif en tenant compte du fait que l'intimée a omis d'agir et que, lorsque deux arbres sont tombés le 31 juillet 2009 sur le terrain du recourant, l'intimée n'a rien fait pour en replanter, montrant ainsi son désintérêt au rétablissement de l'état antérieur de son terrain.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le jugement de la Première Cour d'appel civil du canton de Fribourg doit être réformé.

IV. CONCLUSIONS

Plaise à votre Haute Cour de prononcer :

1. Le recours est admis.
2. Le jugement rendu par la Première Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de Fribourg dans la cause SCHNEIDER contre la commune de Fribourg est réformé.
3. L'intimée est condamnée à payer au recourant les sommes suivantes :
 - À titre de dommage économique pour le montant des travaux de sécurisation de la parcelle de l'intimée et l'acquisition d'un nouveau chien de la race des Setter Irlandais : CHF 122'000.-
Avec intérêt à 5% dès la survenance de l'événement dommageable
 - À titre de dommage matériel CHF 3'000.-
Avec intérêt à 5% dès la survenance de l'événement dommageable
 - À titre de tort moral CHF 5'000.-
Avec intérêt à 5% dès la survenance de l'événement dommageable
4. Tous les frais et dépens du présent recours, ainsi que tous les frais et dépens de 1ère instance sont mis à la charge de l'intimée.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Monsieur les Juges, à l'expression de ma très haute considération.

Pour le recourant,

Team 34, Av.

Annexes : - Original du jugement attaqué
- une procuration